

DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Délibération n°20260313-1-4 du vendredi 13 mars 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5, R. 822-16 et R. 822-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R2122-4 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193, 194 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération et l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration décide :

Article 1 - Recettes

Au titre des dispositions de l'article 187 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le conseil d'administration fixe la durée et le montant en deçà desquels il autorise le directeur général à signer les conventions en matière de recettes :

Recette	Seuil	Durée
Aliénation de biens immobiliers	Approbation CA	
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 € par an	3 ans
Baux et locations d'immeubles	125 000 € par an	5 ans
Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre	125 000 € par an	5 ans
Vente d'objets mobiliers	20 000 €	Sans objet
Autres conventions	500 000 €	5 ans

Article 2 - Dépenses

2.1. Dépenses relevant d'acquisitions immobilières

Le directeur général du Crous de Paris ne dispose pas d'une délégation du conseil d'administration pour procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières.

2.2. Dépenses dans le cadre des marchés publics

Au titre des dispositions du 4^e alinéa de l'article R.822-16 du code de l'éducation, pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres :

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 3 millions d'euros HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 5 404 000€ HT pour des marchés de travaux.
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Crous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 2 000 000€ HT par contrat et par an.

Pour les marchés et accords-cadres découlant de l'adhésion à des groupements de commande et centrales d'achats, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 2 000 000€ HT par contrat et par an. Cette limite ne s'applique pas aux contrats de viabilisation, électricité et gaz, passés via des accords-cadres de la DAE ou de l'UGAP.

2.2. Autres dépenses

Dépense	Seuil	Durée
Dépenses par bon de commande	500 000 € HT	5 ans
Dépenses par subvention accordée	10 000 € par bénéficiaire par an	1 an
Dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D. 841-9 du Code de l'éducation)	12 000 € par bénéficiaire	1 an

2.3. Créances

Au titre des dispositions de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le conseil d'administration fixe les seuils en deçà desquels il délègue son pouvoir de décision au directeur général en matière de créances.

Le directeur général peut décider de :

Créances	Seuil
Remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence	500 € HT
Remise gracieuse des majorations et des intérêts	1 200 € HT
Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales	1 200 € HT
Rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales	dans la limite de 20% du montant global

Article 3 - Pouvoir en justice

Au titre de l'article R822-16 du code de l'éducation le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Au titre des dispositions de l'article R. 822-17 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de Paris à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT) pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 4 - Tarification de la restauration

Au titre des dispositions du 3ème alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délègue au Directeur général :

- le pouvoir de fixer provisoirement les tarifs de vente de nouveaux produits ou prestations de restauration ;
- toute décision de baisse de tarifs ou de remise prise dans le cadre d'une opération promotionnelle sur des produits ou des prestations de restauration.

Article 5 - Bilan

Un bilan des actions réalisées par le Directeur général dans le cadre de sa délégation sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- des subventions ;
- des transactions et des marchés publics et accords-cadres.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil :

Quorum :

Membres participant à la délibération :

Procurations :

Abstentions :

Pour :

Contre :